

# 7 Jours *Filpac CGT*

n° 24 - 24 février 2013

Directeur de publication : Marc Peyrade – Rédaction : Jean Gersin ([gerson@filpac-cgt.fr](mailto:gerson@filpac-cgt.fr)) Filpac CGT - tél. : 01 55 82 85 74 - [filpac@filpac-cgt.fr](mailto:filpac@filpac-cgt.fr) - [www.filpac-cgt.fr](http://www.filpac-cgt.fr)

## Le 5 mars, nous manifesterons pour le droit au travail contre les licenciements, pour dire aux députés et aux sénateurs : Ne votez pas l'accord Medef CFDT !

Assez des mensonges sur le projet de loi transposant l'accord CFDT Medef. Il menace de devenir le tombeau du Code du Travail. **Il facilite les licenciements.** Lisons **le texte réel** de l'avant projet de loi (*disponible sur le site de la Filpac CGT*) :

### Article 13 au service des licenciements collectifs

« **Article L.1233-24-1** (du futur Code du Travail)

« Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, **un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi** mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en oeuvre des licenciements. **Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés (...).**

Un accord collectif signé par des syndicats minoritaires permet à tous les syndicats de collaborer au plan de licenciements ! Merci patrons ! **Mais c'est tout l'inverse qu'il nous faut ! L'urgence sociale, c'est d'arrêter les licenciements. L'urgence légale, c'est une loi contre le droit absolu de l'employeur de licencier.** Qui croit aujourd'hui que ces destructions d'emplois sont motivées par la « compétitivité » ? Les charrettes quotidiennes de licenciements (1 000 par jour) ne sont là que pour sauvegarder les profits des propriétaires et des actionnaires, qui se fichent des conséquences sociales. Le droit constitutionnel au travail ne serait plus rien devant le droit de licencier ? Les syndicats, comme en d'autres temps sombres, seraient obligés de collaborer par la future loi ?

**Députés, Sénateurs, ne votez pas ça !**

### Article 13 : une liste noire et le contrôle de l'information

« **Article L. 1233-24-2.** L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L.1233-61 à L.1233-63.

« Il peut également porter sur :

« 1° **les modalités d'information** et de consultation du comité d'entreprise ;

« 2° **la liste des documents à fournir à l'expert** du comité d'entreprise éventuellement mandaté ;

« 3° la pondération des **critères d'ordre** des licenciements mentionnés à l'article L.1233-5 ;

« 4° le calendrier des licenciements ;

« 5° **le nombre de suppressions d'emploi** et les catégories professionnelles concernées ;

« 6° les modalités de mise en oeuvre des mesures d'adaptation et de reclassement prévues à l'article L. 1233-4 et L. 1233-4-1.

Un texte de loi codifierait, sous couvert d'un contrat syndicats-patronat, le nombre de licenciements, les critères appliqués, **c'est-à-dire une liste nominative ?** C'est ça le rôle des syndicats selon la future loi ? Abdiquer toute critique contre une gestion souvent désastreuse des entreprises, renoncer à tout droit de propositions alternatives, toute mise en cause des opérations financières, de l'évasion fiscale, du pillage de la valeur par les actionnaires ? De plus l'article de loi déterminerait la façon d'informer le comité d'entreprise, la liste des documents fournis à l'expert. Quand on sait les clauses de confidentialité contenues dans cet accord (CF. 7 Jours n°23), on voit à quel point l'obligation d'informations de l'employeur est ramenée à trois fois rien.

**Députés, Sénateurs, ne votez pas ça !**

## Article 13 et mensonge CFDT (tract Vrai-Faux)

Voilà ce que prétend le tract national de la CFDT :

6/ L'accord facilite les licenciements économiques

**Faux** L'accord ne modifie pas la définition du licenciement économique. Mieux, il prévoit des conditions plus protectrices d'élaboration des plans sociaux. **Dorénavant, l'employeur aura deux possibilités** : élaborer un plan social par la négociation avec les syndicats, sur la base d'un accord majoritaire (à 50 %) ; ou bien construire son projet seul et, après consultation du comité d'entreprise, demander une **validation auprès de l'administration**.

Cette homologation permet de vérifier que les droits des salariés sont bien respectés dans le plan social envisagé. Si ce n'est pas le cas, la procédure est bloquée et les salariés ne sont pas licenciés (...)

**« L'accord ne modifie pas la définition du licenciement économique (...) Dorénavant, l'employeur aura deux possibilités »** : Mais là est tout le problème ! La tâche du syndicalisme, c'est protéger les salariés des licenciements. Pas d'ouvrir de nouveaux droits aux licenciés. Encore moins d'offrir les services du syndicalisme à la rédaction et l'application des licenciements. **La légitimité des destructions d'emplois doit être remise en cause**, elle n'est motivée que par la sauvegarde des profits !

**« Validation auprès de l'administration »** ? Mais l'autorisation administrative de licenciement, délivrée par l'inspection du Travail, a été détruite depuis longtemps ! Et le droit du licenciement économique a cédé la place depuis des lustres au droit absolu du propriétaire ! L'accord prévoit l'évitement du recours aux tribunaux, une attaque frontale la magistrature. La CFDT le sait, elle l'a rédigé ! Pourquoi mentir, semer la confusion et la division ? Oui, il faut modifier par la loi la définition actuelle du licenciement économique, qui donne tous les droits à l'employeur. Pas se vanter qu'elle n'évolue pas.

## Article 14 contre Florange, M Real et... tant d'autres

**« Art. L. 1233-90-1 Lorsqu'elles envisagent un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, les entreprises mentionnées à l'article L.1233-71 recherchent un repreneur et en informent le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et consultation prévue à l'article L.1233-30.**

**« Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance de l'expert-comptable désigné le cas échéant en application de l'article L.1233-34 pour analyser le processus de reprise, sa méthodologie et son ciblage, pour apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise.**

**« Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis.**

**Vous avez bien lu !** **« Lorsqu'elles envisagent un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement »...** Elle casse les briques des murs des meilleures usines, la dialectique de l'accord Medef CFDT transposé en projet de loi ! C'est le projet de licenciement, auquel sont sommés de collaborer les syndicats, qui est la cause de la fermeture de l'établissement ! Sans déconner ? Nous, naïfs que nous sommes, nous avons rencontré des dizaines de décisions unilatérales de propriétaires d'entreprises qui décrétaient la fermeture des usines, des titres de presse, etc. Lesquelles décisions entraînaient les licenciements. **La loi dirait l'inverse de la réalité ?** Pourquoi ? Parce que dans l'idée commune au Medef et à la CFDT, la loi devrait établir une coresponsabilité dans la fermeture de l'usine ! Pour dégager la responsabilité du propriétaire et de l'actionnaire !

**Rechercher un repreneur sans obligation d'aboutir**, voilà bien une contrainte légère, non ?

**Informé le CE sous condition de confidentialité, sans protection des emplois, c'est désarmer** les organisations syndicales qui, dans nombre de cas, ont été comme à M Real ou Florange les agents actifs de sauvetage de l'entreprise. N'est-ce pas le but de cet article, que de codifier par une loi la seule issue possible, celle décidée par le propriétaire, à savoir la fermeture ?

**Députés, Sénateurs, ne votez pas ça !**

***Nous avons toutes les raisons de manifester le 5 mars. Et par la suite...***

***Pour dire aux députés et sénateurs : ne votez pas ça ! Votez une loi contre les licenciements ! Une loi pour la protection des emplois et des sites industriels démunis devant la destruction et la spéculation ! Députés et Sénateurs, vous détenez et les moyens et le droit et le mandat pour agir autrement qu'en conformité au droit absolu des actionnaires et des propriétaires !***